



1 François 1^{er} avec les attributs des dieux de l'Olympe

(Miniature, 1545, BNF.)

Cette miniature montre François 1^{er} avec les attributs de Mars, Minerve, Mercure et Diane. Il est donc le dépositaire de toutes leurs vertus comme l'indique également le poème inclus dans la miniature.

4 L'ordonnance de Villers-Cotterêts (extraits, 1539)

L'ordonnance de Villers-Cotterêts, décrétée par François 1^{er}, traite de diverses préoccupations administratives (justice, police, finances).

Article 51 Sera tenu registre pour preuve des baptêmes, lesquels contiendront le temps et l'heure de la naissance et dont l'extrait servira à prouver le temps de la majorité ou de la minorité et fera pleine foi à cette fin.

Article 110 Que les arrêts soient clairs et compréhensibles, et afin qu'on ne doute plus du sens de ces arrêts, nous voulons et ordonnons qu'ils soient faits et écrits si clairement qu'il ne puisse y avoir aucune ambiguïté ou incertitude, ni de raison d'en demander une explication.

Article 111 Et parce que de telles choses sont arrivées très souvent à propos de la mauvaise compréhension des mots latins utilisés dans lesdits arrêts, nous voulons que dorénavant tous les arrêts ainsi que toutes autres procédures, que ce soit de nos cours souveraines ou autres subalternes et inférieures, ou que ce soit sur les registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments et tous les autres actes et exploits de justice qui en dépendent, soient prononcés, publiés et notifiés aux parties en langues maternelle française et pas autrement.

5 L'autorité du roi de France

« La volonté du roi est tout désormais, car il n'y a personne qui osât contredire le monarque [...]. Les Français, qui se sentent très peu faits pour se gouverner eux-mêmes, ont remis entièrement leur liberté et leur volonté aux mains du roi. Il lui suffit de dire : « Je veux telle somme, j'ordonne, je consens » et l'exécution est aussi prompte que si c'était la nation entière qui eût décidé de son propre mouvement [...]. On paye au roi tout ce qu'il demande, puis tout ce qui reste est encore à sa merci.

La royauté fait des progrès continuels en richesse et elle se garantit en même temps contre les guerres civiles. Les grands seigneurs étant pauvres, ils ne peuvent rien oser contre le roi, ainsi que le faisaient jadis les princes de Bretagne, de Normandie, de Bourgogne [...]. Le roi nomme à 82 évêchés, à 527 abbayes¹ : ce privilège lui assure la plus grande soumission et obéissance du haut clergé. [...] Le roi présent peut bien se vanter d'avoir dépassé tous les autres : il fait payer plus abondamment que jamais. Il incorpore toujours de nouvelles possessions à celles de la couronne, sans rien perdre de ce qu'il possédait. »

Relation de Marino Cavalli (ambassadeur vénitien), 1546.

1. Par le Concordat de 1516, le roi a obtenu du Pape de nommer évêques et abbés.

2 Les officiers : les fonctionnaires de l'État royal

« Pour administrer le pays, la monarchie dispose, au début du XVI^e siècle, d'un ensemble de corps d'officiers¹, mêlant étroitement les attributions judiciaires et administratives et organisés en hiérarchies. Les membres de ces corps, pourvus de leurs charges par lettres royales, sont inamovibles². Ils ont donc la sûreté de leur emploi et jouissent d'une réelle indépendance par rapport au pouvoir. [...] Le souverain multiplie ces charges (il est vrai qu'il les vend³, ce qui gonfle ses ressources), accepte peu à peu l'hérédité des offices⁴. Assurant à moindres frais l'administration, les corps d'officiers montrent rapidement leurs inconvénients. Agissant collégialement et lentement, ils échappent au contrôle du pouvoir, retardent ou déforment l'exécution des ordres royaux et sont sensibles aux pressions locales. »

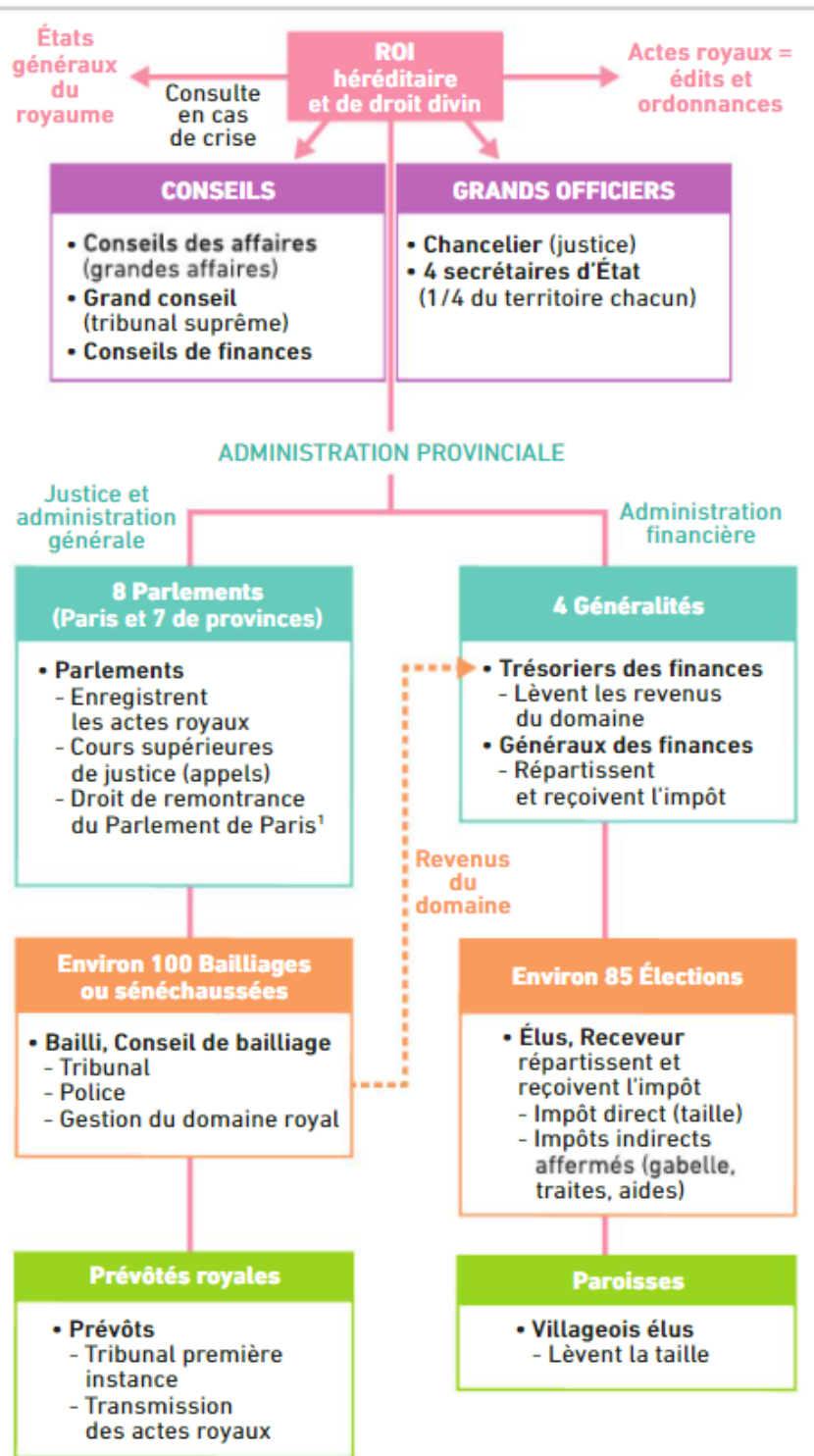
B. Benassar, J. Jacquart, *Le XVI^e siècle*, Armand Colin, 1990.

1. Nom donné aux titulaires des offices royaux, à savoir les fonctionnaires

2. Ne peuvent pas être renvoyés.

3. Vénalité des offices.

4. Transmission d'un office au sein d'une même famille.



1. Droit de présenter des observations au roi au sujet des actes enregistrés.

1 Le gouvernement et l'administration sous François 1^{er}

2 Les officiers : les fonctionnaires de l'État royal

« Pour administrer le pays, la monarchie dispose, au début du XVI^e siècle, d'un ensemble de corps d'officiers¹, mêlant étroitement les attributions judiciaires et administratives et organisés en hiérarchies. Les membres de ces corps, pourvus de leurs charges par lettres royales, sont inamovibles². Ils ont donc la sûreté de leur emploi et jouissent d'une réelle indépendance par rapport au pouvoir. [...] Le souverain multiplie ces charges (il est vrai qu'il les vend³, ce qui gonfle ses ressources), accepte peu à peu l'hérédité des offices⁴. Assurant à moindres frais l'administration, les corps d'officiers montrent rapidement leurs inconvénients. Agissant collégialement et lentement, ils échappent au contrôle du pouvoir, retardent ou déforment l'exécution des ordres royaux et sont sensibles aux pressions locales. »

B. Benassar, J. Jacquart, *Le XVI^e siècle*, Armand Colin, 1990.

1. Nom donné aux titulaires des offices royaux, à savoir les fonctionnaires

2. Ne peuvent pas être renvoyés.

3. Vénalité des offices.

4. Transmission d'un office au sein d'une même famille.



VOCABULAIRE

Les états généraux : la réunion des représentants des trois ordres de la société : noblesse, clergé et tiers état.

Un fermier des impôts : une personne chargée de lever un impôt indirect affermé. Il avance une somme à l'administration royale et se rembourse sur la levée des impôts.

Un officier : un fonctionnaire du roi. L'office est la charge de l'officier.

Une ordonnance : une loi royale portant sur un grand nombre de sujets et s'appliquant à tout le royaume.

5 Les impôts royaux au XVI^e siècle

La taille	Impôt sur les foyers dont sont exemptés clergé et noblesse
Les aides	Impôts sur les marchandises
La gabelle	Impôt sur la consommation du sel
Les traites	impôt sur la circulation des marchandises avec l'étranger ou entre certaines provinces